

G/S

N° 314 CIV/18
DU 06/04/2018

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

EMCI

(SCPA KLEMET &
SAWADOGO K.)

C/

M. ADEGUE KODJO
BERNARD

M. ADEGUE N'GUESSAN
Mlle ADEGUE AHOU
PAULINE ET AUTRES

(Me AYEKOUE TEBY)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 06 AVRIL 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi six avril deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID WINNER**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUDA**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : **EMCI**, Société anonyme avec conseil d'administration au capital de quatre-vingt-dix millions (90.000.000) de francs CFA, dont le siège est sis à Abidjan, Commune de Cocody, les Deux-Plateaux-Vallons, immeuble ZINO, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2006-B-4295, 06 BP 2212 Abidjan, Tél : +225.22.41.91.61, Télécopie +225.22.41.91.66, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur Peter Hannighan, demeurant audit siège social ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA KLEMET et SAWADOGO K., Avocat à la Cour, son conseil ;



D'UNE PART

ET : 1- Monsieur **ADEGUE Kodjo Bernard**, de nationalité ivoirienne, résident en France » ;

2- Monsieur **ADEGUE N'Guessan**, de nationalité ivoirienne, né en 1951, Agent de la Sotra à la retraite planteur à Gogobrou, Sous-préfecture de Hiré ;

3-Mademoiselle **ADEGUE Ahou Pauline**, de nationalité ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Abidjan ;

4- Monsieur **ADEGUE Kouamé Maxime**, de nationalité ivoirienne, Clerc d'Huissier, domicilié à Abidjan ;

5- Monsieur **DAGO Kouamé Léonard**, de nationalité ivoirienne, né le 01/01/1941 à Divo, Planteur à Gogobro, Sous-préfecture de Hiré, BP 60 Divo ;

6- Monsieur **KOUAKOU Dja Jean-Paul**, de nationalité ivoirienne, né en 1952 à Gogobro, Sous-préfecture de Hiré, BP 60 Divo ;

INTIMES

Représentés et concluant par Maître **AYEKOUE TEBY**, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°1103 du 20/06/2013 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 février 2014, la Société EMCI a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné M. ADEGUE KODJO BENARD, M. ADEGUE N'GUESSAN et Mlle ADEGUE AHOU PAULINE et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 02 mai 2014 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 815 de l'année 2014 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26/01/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 23 mars 2018 a requis qu'il plaise à la Cour : Déclarer EMCI recevable en son appel ; Ordonne au Greffier en chef de la Juridiction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan la transmission au Greffier en Chef de la Cour, du dossier de la procédure ; Nous en faire retour pour conclure qu'il appartiendra ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 06 avril 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 06 avril 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LACOUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 27 février 2014, la société EQUIGOLD LGL COTE D'IVOIRE dénommée EMCI, agissant aux diligences et poursuites de Directeur Général, Monsieur PETER HANNIGHAN et ayant pour conseil, la SCPA KLEMET SAWADOGO KOUADIO, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°1103 rendu le 20 Juin 2013 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, laquelle saisi le 18 Mai 2010 d'une action en dommages-intérêts, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;



En la forme

Vu la décision avant dire droit n°2365 du 29 décembre 2011 ;
Déclare recevable l'action en paiement des ayants droit de feu DADIE ADEGUE BENOIT et Autres;

Au fond

Déclare partiellement fondée l'action en paiement de dommages-intérêts initiée par les demandeurs ;

Dit que la société EQUIGOLD LGL COTE D'IVOIRE dénommée EMCI est civilement responsable des dégâts causés par la chose dont elle avait la garde ;

En conséquence, la condamne au paiement des sommes suivantes;
Trente-trois millions huit cent quatre mille (33 804 000 FCFA) à KOUAKOU DJA JEAN PAUL;

Cinquante-quatre millions huit cent cinquante-deux mille neuf cent francs (54 825 900 FCFA) aux ayants droit de feu DADIE ADEGUE BENOIT;

Quarante-huit millions huit cent francs (48 330 800 FCFA) à DAGO KOUAME LEONARD;

Vu l'extrême urgence, ordonne l'exécution provisoire de la décision à concurrence de la moitié ;

Met les dépens à la charge de la société EQUIGOLD LGL COTE D'IVOIRE dénommée EMCI » ;

Il résulte des énonciations du jugement querellé que suivant exploit daté du 18 Mai 2010, les ayants droit de feu DADIE ADEGUE BENOIT ont fait servir assignation à la société EQUIGOLD LGL COTE D'IVOIRE dénommée EMCI à l'effet de la voir condamner à leur payer la somme de 482 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Au soutien de leur actions, les ayants droit de feu DADIE ADEGUE BENOIT et Autres exposent qu'ils sont propriétaires de plusieurs plantations de cacao, de bananes de cocotiers, mangues, palmiers à huiles et autres situés dans la Sous Préfecture de HIRE;



Ils ajoutent qu'après l'édification d'un barrage par la société EQUIGOLD LGL COTE D'IVOIRE dénommée EMCI, toutes leurs différentes plantations ont été inondées ;

C'est ainsi que se fondant sur l'article 1384 alinéa 1 du code civil, ils ont saisi le Tribunal pour voir condamner la société EQUIGOLD LGL COTE D'IVOIRE dénommée EMCI à leur payer la somme de 482 000 000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

En réponse, la société EQUIGOLD LGL COTE D'IVOIRE dénommée EMCI a soulevé l'irrecevabilité de l'action initiée à son encontre au motif que les ayants droit de feu DADIE ADEGUE BENOIT et Autres ne produisent aucun titre de propriété sur les plantations qu'ils estiment avoir été détruites par les inondations ;

Ensuite, sur le fond la société EQUIGOLD LGL COTE D'IVOIRE dénommée EMCI soutient que le montant réclamé n'est pas justifié dans la mesure où les ayants droit de feu DADIE ADEGUE BENOIT n'établissent pas avoir subi un préjudice;

Le Tribunal ne s'estimant pas suffisamment éclairé a ordonné une expertise agricole afin de déterminer la superficie des plantations inondées et sur la base des conclusions de l'expert, le Tribunal après avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée, a condamné la société EQUIGOLD LGL COTE D'IVOIRE dénommée EMCI à payer aux ayants droit de feu DADIE ADEGUE BENOIT, la Somme de 48 330 800 FCFA et autres victimes, la somme cumulée de 82 134 800 FCFA ;

Cependant, par des écritures en date du 14 Juillet 2017 aux fins de constat de règlement amiable, la société EMCI et les ayants droit de feu DADIE ADEGUE BENOIT et Autres ont demandé à la Cour de constater l'accord intervenu entre eux ;

Dans ses écritures en date du 23 Mars 2015, le Ministère Public a produit ses conclusions au dossier;



DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les intimés ayant eu connaissance de la procédure en cours de procédure, il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société EQUIGOLD LGL COTE D'IVOIRE dénommée EMCI relevé selon les forme et délai est recevable;

Sur le constat d'un protocole d'accord

Il résulte des dispositions de l'article 2052 du code civil que les transactions ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ;

En l'espèce, la société EQUIGOLD LGL COTE D'IVOIRE dénommée EMCI et les ayants droit de feu DADIE ADEGUE BENOIT et Autres ont sollicité de la Cour, le constat d'un protocole d'accord transactionnel intervenu entre eux et de dire sans objet la présente procédure ;

Mieux, la société EQUIGOLD LGL COTE D'IVOIRE dénommée EMCI a indiqué se désister de la présente instance ;

Il y a lieu dans ces conditions de lui donner acte de son désistement d'instance ;

Sur les dépens ;

Il convient de mettre les dépens à la charge de chacune des parties pour moitié;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;



Déclare la société EQUIGOLD LGL COTE D'IVOIRE dénommée EMCI recevable en son appel relevé du jugement n°1103/2013 rendu le 20 Juin 2013 par la Chambre Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan;

Constate qu'un protocole d'accord transactionnel est intervenu entre la société EQUIGOLD LGL COTE D'IVOIRE dénommée EMCI et les ayants droit de feu DADIE ADEGUE BENOIT et Autres ;

Donne acte à la société EQUIGOLD LGL COTE D'IVOIRE dénommée EMCI de son désistement d'instance;

Met les dépens à la charge de chacune des parties pour moitié ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Premier Président et le Greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

